

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 9 février 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6 et 7 février 2012

2012 DRH 17 Signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes avec le Département de Paris relative à la fourniture de chèques d'accompagnement personnalisé ou de chèques emploi service universel préfinancés dans le cadre de l'octroi de prestations sociales destinées aux agents de la Ville et du Département de Paris

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 138 de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions codifié à l'article L. 1611-6 du code général des collectivités locales;

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu l'article 8 du code des marchés publics ;

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose la signature d'une convention de groupement de commandes avec le Département de Paris relative à la fourniture de chèques d'accompagnement personnalisé ou de chèques emploi service universel préfinancés dans le cadre de l'octroi de prestations sociales destinées aux agents de la Ville et du Département de Paris;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2e Commission;

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe d'adhésion de la Ville de Paris au groupement de commandes pour la fourniture de chèques d'accompagnement personnalisé ou de chèques emploi service universel préfinancés dans le cadre de l'octroi de prestations sociales destinées aux agents de la Ville et du Département de Paris.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec le Département de Paris la convention constitutive dudit groupement au nom de la Ville de Paris.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits de fonctionnement de la Ville de Paris.